



RÈGLEMENT D'INTERVENTION

DISPOSITIF PLATEFORMES SANTE

PRÉAMBULE

La Métropole intègre les préoccupations Santé dans ses différentes politiques publiques, comme le Schéma Directeur des Mobilités Actives ou le Programme Local de l'Habitat. Afin de mieux appréhender l'état de santé des habitants de son territoire, la Métropole s'appuie sur des états des lieux spécifiques, notamment ceux menés par l'Observatoire Régional de la Santé et du Social. Ceux-ci indiquent une situation dégradée par rapport à d'autres métropoles françaises (espérance de vie, offre de soins, par exemple). Aussi, la Métropole a décidé de donner plus d'efficacité, de cohérence et de lisibilité à l'ensemble des politiques métropolitaines engagées dans le domaine de la Santé. Citons les actions structurantes suivantes :

- La mise en œuvre des 3 axes de la stratégie Santé adoptée en 2021 : améliorer l'offre de soins, renforcer l'attractivité du territoire, lutter contre la mortalité évitable ;
- Le soutien acté en 2022 aux projets immobiliers du CHU Rouen Normandie, du Centre Henri Becquerel, du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier d'Elbeuf, au titre du Ségur Investissement ;
- La convention de partenariat avec l'association Campus Santé Rouen Normandie portant sur la période 2022-2026.

L'intervention de la Métropole en faveur du secteur de la Santé se traduit également par un volet Développement économique :

- Aménagement d'un parc d'activités dédié aux entreprises de la Santé, Rouen Innovation Santé, situé à proximité du CHU et dans le périmètre du campus santé Rouen Normandie ;
- Accueil de jeunes entreprises innovantes au sein de la pépinière-hôtel d'entreprises Biopolis ;
- Partenariat avec le cluster Polepharma et le pôle de compétitivité TES, notamment.

L'objectif est de favoriser la détection et l'accompagnement d'entreprises qui souhaitent proposer des produits ou une offre de services dans le domaine de la Santé. Ces entreprises peuvent avoir besoin d'un appui de professionnels de la Santé pour développer des innovations. Réciproquement, des résultats de la recherche peuvent être valorisés sous la forme de la création d'une entreprise ou de partenariats avec des acteurs économiques.

La Métropole a la volonté d'instaurer des conditions favorables à la structuration et au développement de projets, sources de création d'emplois et d'innovations en matière de recherche, soins et formation.

Plus largement, le soutien à la Santé contribue à l'attractivité des métiers du secteur, des structures et du territoire.

Pour répondre à ces ambitions, la Métropole s'est dotée d'un dispositif de soutien à la création de plateformes technologiques, dès 2013 et actualisé en 2017. Son objectif vise notamment à renforcer les compétences de la structure demandeuse du territoire, à contribuer à la formation de salariés dans un but de perfectionnement ou préalablement à la mise en œuvre de procédés/savoir-faire innovants.

Ce dispositif a déjà permis d'accompagner l'acquisition et l'investissement par le CHU et le Centre Henri Becquerel d'équipements de pointe.

Le renforcement du soutien métropolitain sur ces équipements innovants en matière de santé se traduit par la définition d'un dispositif spécifique et d'une enveloppe dédiée.

L'enjeu de ce règlement d'intervention est de pouvoir préciser les modalités de financement de la Métropole dans la mise en œuvre de la politique de soutien à la santé, au développement économique du territoire et à son attractivité.

Un fonctionnement sous forme d'appel à projets annuel est instauré. Il définira notamment les priorités d'intervention dans le financement des projets, l'enveloppe consacrée, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

I/ Objectifs et priorités du dispositif de soutien aux Plateformes technologiques Santé

Le dispositif de soutien vise à doter le territoire de la Métropole d'équipements innovants au sein de plateformes technologiques dans le domaine de la Santé pour constituer, consolider ou renforcer l'excellence en matière de soin, de recherche médicale et de formation.

Par leur caractère innovant et différenciant à l'échelle nationale et européenne, ces équipements participent à faire rayonner les spécificités du territoire et renforcer son attractivité auprès des professionnels de santé, professeurs, enseignants/chercheurs et étudiants ainsi que des acteurs économiques.

Il s'agit également de pouvoir accompagner l'amélioration du niveau d'excellence des acteurs du territoire et les partenariats entre ceux-ci au bénéfice de la santé des habitants. La Métropole est ainsi soucieuse de contribuer aux orientations stratégiques des acteurs de la santé qui impliquent l'acquisition d'équipements de pointe et qui contribuent au déploiement des politiques publiques de la Métropole.

Aussi, la Métropole souhaite accompagner prioritairement les projets permettant à la structure demandeuse :

- d'atteindre ou de renforcer l'excellence en matière de soins, recherche et formation,
- de développer une nouvelle offre de soins, de recherche, de formation,
- d'améliorer/accélérer la prise en charge des patients,
- de mettre en place des actions de dépistage et/ou de prévention,
- de développer des partenariats avec l'écosystème Santé du territoire de la Métropole au bénéfice de la santé des habitants, tout au long de leur vie,
- de contribuer à la visibilité nationale du territoire métropolitain, notamment en termes d'expérimentations,
- de s'inscrire dans les plans nationaux comme France 2030 ou le Numérique en Santé.

II/ Structures bénéficiaires

Les demandes de soutien doivent émaner d'un établissement de santé public, d'un Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) ou d'un établissement privé à but non lucratif.

Les demandes émanant d'une structure publique ou associative d'intérêt général pourront également être éligibles au dispositif dès lors que cette structure présente un lien avec un établissement de santé, un ESPIC ou un acteur académique public.

La structure bénéficiaire doit porter le projet en son nom, être implantée sur le territoire de la Métropole et réaliser l'implantation des équipements au sein d'un de ses établissements situé sur le territoire. Dans le cas d'un projet à vocation Recherche, la plateforme pourra être accueillie dans les locaux du laboratoire de recherche académique partenaire ou de la structure privée d'intérêt général partenaire.

Les structures de santé à but lucratif ne sont pas éligibles au présent dispositif.

III. Projets éligibles

1- Définition du terme plateforme technologique

Une plateforme technologique est un plateau technique regroupant un ensemble de moyens, des compétences, des matériels de pointe, des logiciels autour d'une thématique commune et permettant de mener des projets innovants en soins, recherche et formation.

Les plateformes technologiques sont également un outil de transfert de technologie vers les acteurs économiques pour leur permettre de générer des innovations de rupture et développer de nouveaux services ou produits innovants.

2- Domaines d'application

Le dispositif de soutien aux plateformes technologique Santé vise à accompagner des projets innovants nécessitant la création d'une plateforme ou de compléter une plateforme existante avec :

- Des équipements innovants, de soin ou de diagnostic participant à la mise en œuvre de projets ayant vocation à renforcer le rayonnement régional, national ou européen de l'établissement et contribuant à l'excellence médicale et/ou scientifique du territoire de la Métropole (et identifiés en lien avec les acteurs du campus santé Rouen Normandie).
- Des équipements innovants de soin ou de diagnostic intégrés dans un projet collaboratif de recherche ou d'innovation associant établissements de soins, acteurs économiques ou établissements d'enseignement supérieur de nature à faire émerger ou renforcer un domaine d'excellence/ une filière économique dans le domaine de la santé.
- Equipements numériques innovants destinés à développer des projets de la médecine 5P (personnalisées, prédictive, préventive, participative et de preuves)

3. Durée

Les projets déposés doivent être réalisés sur une durée maximale de 24 mois entre le lancement du projet (commande des équipements) et le rapport de mise en service venant clôturer ce dernier.

IV- Critères d'analyse des demandes

Conformément aux objectifs et priorités poursuivis dans le cadre de ce dispositif, les projets seront analysés au regard des critères suivants :

Dimension stratégique du projet

- Le projet s'inscrit dans le projet stratégique de la structure demandeuse ;
- Le projet permet de renforcer le positionnement de l'établissement sur une thématique d'excellence reconnue à l'échelle du territoire ou vient compléter un dispositif existant permettant de générer de nouveaux axes de recherche et d'innovations ;
- Le projet dispose d'un caractère innovant. Un état de l'art sur le sujet est attendu pour démontrer le caractère novateur du projet
- Le projet permet de renforcer la visibilité, l'image et l'attractivité du territoire et notamment du campus santé Rouen Normandie

- Le projet implique plusieurs acteurs du territoire dans le cadre d'un partenariat formalisé (établissements de santé, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, laboratoires de recherche, acteurs économiques ; ;
- Le projet s'inscrit dans une stratégie d'expérimentation comprenant une évaluation en vue d'un transfert d'échelle territorial ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre d'une réponse à un appel à projet national ou européen ;
- Le projet permet potentiellement de générer un transfert de technologie in fine et de faire émerger de nouvelles solutions en matière d'offres produit ou service en matière de santé.

Structuration du projet

- Le projet fait l'objet d'un financement global complet présentant les ressources propres de l'établissement ainsi que les autres sources de financement potentielles (subventions..).
- Le projet est porté par une équipe structurée.
- Les dépenses prévues sont en adéquation avec l'impact attendu pour le projet.
- L'établissement démontre sa capacité à pérenniser le projet et à mettre en œuvre les actions complémentaires en fonction des opportunités générées selon les résultats obtenus.

Impact en matière d'offre de santé pour le territoire

- Le projet permet d'apporter une évolution qualitative et/ou quantitative substantielle à l'offre de soin de l'établissement.
- Le projet comprend un volet évaluation permettant de vérifier son impact sur l'amélioration de la santé des populations (diagnostic, prise en charge, thérapie/soins).
- Le projet permet d'améliorer les conditions d'exercice des soins et la qualité de vie au travail des soignants.
- Le projet facilite et optimise le parcours patient depuis la médecine de ville jusqu'au centre de référence et aux structures de suite et rééducation.
- Le projet permet d'améliorer le diagnostic, de prendre en charge de nouveaux patients ou de nouvelles pathologies.
- Le projet permet de contribuer à améliorer la santé/bien-être des habitants, notamment celles en situation de handicap, souffrant de maladies chroniques ou en perte d'autonomie.

V. Modalités de financement

Le renforcement du soutien métropolitain sur les équipements innovants en matière de santé se traduit par la définition d'une enveloppe dédiée.

L'enjeu de ce règlement d'intervention est de préciser les modalités de financement de la Métropole dans la mise en œuvre de la politique de soutien à la santé, au développement économique du territoire et à son attractivité.

1. Taux de soutien

Le soutien métropolitain est apporté en subvention d'investissement et s'inscrit dans le cadre réglementaire européen des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) ainsi que dans le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement retenues pour déterminer le montant de l'assiette éligible (à partir duquel est calculé le montant de la subvention métropolitaine) porteront exclusivement sur les coûts que les bénéficiaires de l'aide métropolitaine seront en mesure de justifier dans leur intégralité.

Au niveau des recettes, seuls les cofinancements acquis, apportés en numéraire au projet, et détaillés dans le plan de financement seront retenus pour déterminer le montant de l'assiette éligible. Les cofinancements sous forme de contributions en nature ne pourront être retenus dans le calcul de cette assiette, même s'ils contribuent à valoriser le projet. Ces contributions pourront être renseignées dans le dossier de candidature.

Le taux de participation de la Métropole s'élève au maximum à 80% du montant total du projet. Le montant de référence est l'assiette éligible (somme des dépenses éligibles). Le soutien métropolitain sera compris entre 150 000 € et 500 000 € pour l'ensemble du projet.

Ces plafonnements pourront être revus dans le cas de projets partenariaux et sous réserve d'une proposition collective d'établissements permettant d'adapter les seuils aux projets.

2. Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont spécifiquement dédiées au projet. Seules seront prises en compte les dépenses intervenant après la notification de l'aide ou, le cas échéant, après réception d'un courrier d'accusé réception du projet à l'occasion de son dépôt.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES ELIGIBLES	DEPENSES NON ELIGIBLES
<ul style="list-style-type: none">➤ Coût d'étude de faisabilité en amont d'une sélection d'un équipement à acquérir➤ Rémunération de personnels non permanents recrutés pour leur compétence et/ou expertise (et ce en raison de l'absence de compétences mobilisables en interne) pour la mise en œuvre du projet, l'installation des équipements et en phase de test➤ Frais de formation de l'équipe	<ul style="list-style-type: none">➤ Rémunération de personnels permanents, y compris mis à disposition pour le projet➤ Dépenses récurrentes (à prévoir chaque année) de fonctionnement de l'équipement et entretien au-delà de 24 mois à compter du lancement du projet (acquisition matériel)➤ Frais de déplacements récurrents et les déplacements inter-sites universitaires normands

<p>utilisatrice/gestionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prestations de service non réalisables par le porteur en lien direct avec le projet (frais de communication, promotion ou valorisation des résultats) ➤ Achat de consommables strictement nécessaires au projet sur une période de 24 mois maximum ➤ Coûts liés à l'évaluation d'une expérimentation (prestataire par exemple) ou à une évaluation clinique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais généraux de structure et frais de gestion
INVESTISSEMENT	
DEPENSES ELIGIBLES	DEPENSES NON ELIGIBLES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Matériels/Equipements dont l'utilisation est destinée directement au projet ➤ Licences de logiciels ➤ Aménagements immobiliers spécifiques (en lien direct avec l'objet du projet, notamment les dépenses nécessaires à la mise en service des équipements demandés) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérations immobilières

VI- Modalités d'instruction

1- Appel à projets

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un Appel à Projets annuel Plateformes Santé. L'AAP sera lancé une fois par an selon le calendrier qui sera annoncé chaque année par la Métropole, préférentiellement en début d'année civile.

Le cahier des charges de l'AAP reprendra les critères d'analyses cités en IV et pourra être complété des thématiques prioritaires fixées par la Métropole pour l'année en cours. Il fixera le calendrier de l'AAP, depuis son ouverture jusqu'à la décision de l'instance délibérante compétente de la Métropole. Il précisera également le montant de l'enveloppe globale mobilisée dans le cadre de l'AAP et apportera toute précision nécessaire à la bonne compréhension du règlement d'aide.

2- Dépôt du dossier

Le retrait du dossier de candidature et le dépôt de la réponse s'effectueront en ligne, à l'adresse : <https://metropole-rouen-normandie.fr>

Le dossier comprendra à minima les informations suivantes :

- Courrier du Président ou du Directeur de l'établissement sollicitant la demande de soutien financier pour le projet.
- Le dossier de demande d'aide dûment complété et visé par la Direction de l'établissement comprenant notamment :
 - * la description du projet (objectifs visés ; lieu d'implantation du ou des équipements ; montant global du projet ; plan de financement prévisionnel ; calendrier prévisionnel d'acquisition, d'installation et de mise en œuvre ; partenariats éventuels, ...)
 - * la description du contexte justifiant le projet (ambition, menaces, par exemple).
- La description de l'équipe qui assurera la gestion du ou des équipements.
- Le budget prévisionnel annuel global de la plateforme et, le cas échéant, la part des activités privées parmi les recettes.
- Les modalités envisagées pour assurer un fonctionnement optimal dans la durée de la plateforme.
- Les certifications, accréditations, labels éventuels dont bénéficie la structure demandeuse en matière de soins, recherche, formation.

3- Sélection des projets

L'ensemble des projets est soumis à une instruction pilotée par la Direction Action et Innovation Economiques de la Métropole Rouen Normandie. Selon la nature des projets, d'autres services de la Métropole pourront être sollicités. Il pourra également être fait appel à des expertises externes pour l'évaluation des projets.

Les projets analysés seront présentés à une commission d'élus. Celle-ci émettra un avis au vu des éléments réunis lors de l'instruction technique et vérifiera leur degré d'adéquation avec les priorités politiques exposées dans le règlement de l'AAP.

La décision finale d'attribution des subventions sera rendue par les instances délibérantes métropolitaines. Les décisions sont ensuite notifiées aux structures bénéficiaires.

VII- Communication

La Métropole Rouen Normandie souhaite amplifier la visibilité des projets soutenus. Ainsi, toute information, publication ou communication sur les projets bénéficiant du soutien métropolitain doit impérativement répondre aux exigences suivantes :

- Apposition du logo de la Métropole Rouen Normandie sur tout support, papier et numérique, dédié au projet (affiches, rapports, sites internet, réseaux sociaux, notamment) ;

- Apposition du logo de la Métropole Rouen Normandie, adhésif ou autres types de marquage permanent, dans les salles hébergeant les équipements ;
- Mention du soutien métropolitain dans toute publication valorisant le projet (ex : « le projet « NN » bénéficie du soutien financier de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de son Appel à Projets Plateformes Santé »).